

Direction de la Modernisation de la Gestion des Ressources Humaines
Service des personnels Enseignants et Chercheurs
Pôle des Personnels Enseignants / Chercheurs Contractuels et Vacataires

UN A.T.E.R. C'EST QUOI ?

Décret n° 88-654 du 07/05/1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Être attaché temporaire d'enseignement et de recherche permet de préparer une thèse ou de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur tout en enseignant, en qualité d'agent contractuel.

CONDITIONS ET DUREE MAXIMUM DE CONTRAT :

Pour devenir A.T.E.R., il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Article 2.1 : Fonctionnaire titulaire ou stagiaire de catégorie A et inscrit en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (cumul contrats : 4 ans max).
Les fonctionnaires titulaires devront obtenir le détachement de leur corps d'origine, en application de l'article 14(4^e) du Décret du 16/09/85.
Les stagiaires agrégés ou certifiés, recrutés en qualité d'A.T.E.R. seront placés en congés sans traitement pour exercer les fonctions.
- Article 2.3 : Être enseignant ou chercheur de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement et/ou de recherche pendant au moins 2 ans et être titulaire d'un doctorat (cumul contrats : 4 ans max)
- Article 2.5 : Être inscrit.e en vue de la préparation d'un doctorat (minimum 3^{ème} année de doctorat dans un établissement français au moment de la candidature), le directeur.trice de thèse devant attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an (cumul contrats : 2 ans max)
- Article 2.6 : Être déjà titulaire d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches et s'engager à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (cumul contrats : 2 ans max)

RECRUTEMENT :

Le candidat retenu sur le poste prend ses fonctions au 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre pour un contrat de 12 ou 11 mois. La date extrême de fin de contrat est fixée au 31 août de l'année suivante.

Un A.T.E.R. est affecté dans une composante de formation et une unité de recherche de l'Université de Lorraine.

IMPORTANT : Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat doctoral ou autre s'achevant après la date de nomination inscrite sur la fiche de poste de l'emploi ATER, vous devez soit rompre votre contrat (démission avec délai de préavis), soit prévenir l'Université afin de décider si votre nomination en tant qu'ATER peut être décalée pour que le contrat en cours prenne fin selon la date établie.

OBLIGATION DE SERVICE :

Un A.T.E.R. doit assurer annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou de 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente au prorata de la durée du contrat. Pour les recrutements à mi-temps, le service d'enseignement sera équivalent à 64 heures de cours ou à 96 heures de travaux dirigés.

Il participe également aux diverses tâches liées à ses activités et participe notamment au contrôle des connaissances et aux examens.

Des missions pédagogiques dans le cadre du référentiel d'activité peuvent être intégrées dans son obligation de service.

Aucune charge complémentaire d'enseignement ne peut lui être confiée.

DUREE DU CONTRAT :

Le recrutement est prévu pour l'année universitaire, avec prise de fonction soit au 1^{er} septembre soit au 1^{er} octobre, dans le cadre d'un CDD de 12 ou de 11 mois avec une date extrême de fin de fonction au 31 août.

L'agent est rattaché à une composante de formation et à un laboratoire de recherche.

REMUNERATION :

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont rémunérés pendant la durée de leurs fonctions par référence à un indice unique fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Le salaire des A.T.E.R. à temps complet correspond à l'indice brut 513 (INM 446) ; pour un demi-ATER, le salaire correspond à l'indice brut 367 (INM 366)

L'agent qui effectue son service dans son intégralité bénéficie également du versement d'une prime (PRES) versée semestriellement (décembre et juillet), sous réserve de la réception par le service concerné de la déclaration sur l'honneur complétée et signée.

Elle s'élève à 1304.07 euros brut annuel à temps plein, et à 652.03 euros brut annuel à mi-temps pour un contrat de 12 mois.

CONGES :

Les congés annuels des enseignants-chercheurs et enseignants sont planifiés à l'intérieur des périodes de vacances universitaires.

CUMUL D'ACTIVITE :

Les A.T.E.R. sont des agents contractuels de droit public, recrutés sur la base du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. En conséquence, les dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au nouveau régime du cumul s'appliquent de plein droit aux A.T.E.R.

Les possibilités de cumul qui s'offrent aux A.T.E.R. dépendent donc, de la même manière que pour l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires, de la quotité de temps de travail sur la base de laquelle ils sont recrutés :

- les agents recrutés à temps plein, y compris dans les cas où ils exercent leurs fonctions à temps partiel, peuvent être autorisés à cumuler leur activité avec des activités accessoires, dans les conditions prévues au chapitre I du décret du 2 mai 2007 ;
- des dispositions spécifiques, précisées au chapitre III du décret du 2 mai 2007, s'appliquent aux agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour lesquels la durée de travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail. Les A.T.E.R. bénéficient également de plein droit des possibilités de cumul énoncées par l'article 25 du titre Ier du statut général des fonctionnaires : détention de parts sociales, gestion du patrimoine personnel ou familial, production des œuvres de l'esprit et exercice des professions libérales qui découlent de la nature des fonctions.

En revanche, aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut être effectuée au sein de l'établissement ou à l'extérieur sous la forme de vacations d'enseignement.